01 B 1310

24 AOUT 20

5100

DECISION UNILATERALE DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 JUIN 2004

****

L'an deux mille quatre,

Le vingt huit juin, à dix heures,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766

Agissant en qualité de membre du Comité de Direction de la société ERG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 132 900 Toulon,

Laquelle société ERG HOLDING agissant en qualité d'associé unique de la société ERG EQUIPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 245 298 Toulon,

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le gérant non associé au siège social pour ce jour par lettre recommandée avec avis de réception sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- Rapports de la gérance sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ainsi que sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- Examen et approbation de ces comptes et conventions,
- Quitus au gérant,
- Affectation des résultats
- Décision et réalisation d'une augmentation de capital social à concurrence de 100 000 €uros par l'émission de 10 000 parts sociales nouvelles de 10 €uros chacune à libérer en numéraires ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Après avoir déclaré que les rapports de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le texte des décisions proposées lui ont été adressés et tenus à sa disposition dans les conditions et délais prévus par les textes légaux et réglementaires,

Après avoir constaté la présence de Monsieur François MAYEUX, cogérant non associé,

Après que la gérance a déposé sur le bureau les documents suivants :

- La copie de la convocation de l'associé unique accompagné de l'avis de réception postale,
- Le rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Et le projet des décisions soumises à l'associé unique,

Après que la gérance a donné lecture de ses rapports,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vues a eu lieu entre l'associé unique et la gérance,

A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES

1. – L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations qu'ils concernent.

2. – L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, prend acte de l'ensemble des conventions qui ont été conclues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé et qui sont résumées audit rapport.

3 – L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du Code général des Impôts et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des Impôts.

4. – Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique donne quitus à la gérance de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2003.

5. - L'associé unique, sur la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 se soldent par un bénéfice de 33 323 €uros, décide d'affecter ledit bénéfice au compte Report à Nouveau.

6. – L'associé unique constate pour satisfaire à l'obligation imposée par l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices ouverts depuis la constitution de la société.

7. – L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sur sa proposition, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 10 000 €uros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 €uros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1 000, d'une somme de 100 000 €uros et de le porter ainsi à 110 000 €uros, par la création de 10 000 parts nouvelles de 10 €uros chacune, numérotées de 1 001 à 11 000, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts à compter du 1er janvier 2004.

L'associé unique prend acte :

Que les 10 °00 parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites par la société ERG HOLDING, déjà associée,

Que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation pour la totalité avec le montant de son compte courant liquide et exigible dans la société, soit la somme de 100 000 €uros, correspondant au montant de l'augmentation de capital.

Et après contrôle au vu de l'arrêté des comptes établi et certifié par la gérance que la créance affectée à la libération de la souscription par compensation, est liquide et exigible.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

8. - Comme conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide les modifications statutaires suivantes :

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution et par augmentation de capital, de la somme de 110 000 €uros ci-après en numéraire et par compensation avec

des créancés liquides et exigibles sur la société.

Article 7 - Capital social.

Compte tenu des diverses opérations intervenues à ce jour, le capital social est actuellement fixé à la somme 110 000 €uros.

Il est divisé en 11 000 parts de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 11 000 et intégralement attrIbuées à la société ERG HOLDING.

L'associé unique déclare expressément que lesdites parts sont intégralement libérées.

9. - L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité ou autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'ASSOCIE UNIQUE
ERG HOLDING
F. De PALMENAER



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE TOULON NORD EST

Le 27/07/2004 Bordereau n°2004/885 Case n°28 **Ext 4970**

Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : **deux cent soixante-dix-huit euros**
Montant reçu : **deux cent soixante-dix-huit euros**
L'Agent

L'Agent de constatation et d'assiette
Jean-Paul BROTTES

ERG EQUIPEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 10 000 €UROS

SIEGE SOCIAL

ZI DES PLAYES JEAN MONNET SUD, QUARTIER LA FARLEDE

243 AVENUE DE BRUXELLES, 83500 LA SEYNE SUR MER

R.C.S. 440 245 298 TOULON

ARRETE DE COMPTE COURANT

La gérance déclare au vu d'un relevé du compte courant de la société ERG HOLDING dressé par les soins des services comptables de la société que ladite société est effectivement titulaire d'un compte courant dont la situation à la date de ce jour est créditrice d'une somme de 100 000 €uros, que d'autre part ce compte courant n'est assorti ni d'une stipulation de blocage ni d'un délai de préavis de remboursement.

En conséquence, la gérance d'une part arrête à la date de ce jour le compte courant dont la société ERG HOLDING est titulaire dans les livres de la société et constate que cet arrêté fait ressortir un solde créditeur au profit de la société ERG HOLDING de 100 000 €uros, d'autre part déclare que la dette de la société ERG EQUIPEMENT envers ladite société ERG HOLDING est liquide et exigible à tout moment, le compte courant n'étant assorti ni d'une stipulation de blocage ni d'un délai ou préavis de remboursement.

Fait à La Seyne sur Mer,

Le 28 juin 2004.

LA GERANCE
F. MAYEUX



Certifié conforme
à l'original

E.R.G. EQUIPEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL 110 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

ZI DES PLAYES JEAN MONNET, QUARTIER LA FARLEDE,

243 AVENUE DE BRUXELLES

83500 LA SEYNE SUR MER

--*-*-*-*-*-*-*-*

STATUTS
MISE A JOUR AU 28 JUIN 2004

--*-*-*-*-*-*-*-

Le soussigné

Monsieur François MAYEUX,

Demeurant à Six Fours les Plages 83140, 272 chemin de Jouglas,

Né le 22 octobre 1955 à Paris (Seine),

Agissant en qualité de cogérant de la société ERG HOLDING société à responsabilité limitée, au capital de 40 000 €uros, dont le siège social est à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro B 01247,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet l'article 231-1 du nouveau code de commerce.

ARTICLE 1. - FORME.

La société est créée sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les articles L 223-1 et suivants du nouveau code de commerce.

ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE.

La société prend pour dénomination sociale "ERG EQUIPEMENT ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles.

ARTICLE 5. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente et la location de tous biens et droits immobiliers et mobiliers,

Pour réaliser l'objet social ainsi défini, la société peut :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter concéder toute licence d'exploitation en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou

indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation ;

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association participation ou société comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, soit en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangère, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution et par augmentation de capital, de la somme de 110 000 €uros ci-après en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Compte tenu des diverses opérations intervenues à ce jour, le capital social est actuellement fixé à la somme 110 000 €uros.

Il est divisé en 11 000 parts de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 11 000 et intégralement attrIbuées à la société ERG HOLDING.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité par lui et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES. DROITS ET OBLIGATIONS.

Chaque part sociale confère au propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9. - GERANCE.

9-1 Statut

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont :

Monsieur François MAYEUX, demeurant à Six Fours les Plages 83140, 272 chemin de Jouglas et né le 22 octobre 1955 à Paris (Seine),

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766, et né le 1er décembre 1955 à Gand (Belgique),

9-2 Pouvoirs

I. - Dans les rapports avec les associés.

a) Définition.

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

b) Actes soumis à autorisation.

Cependant, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, chacun des gérants devra recueillir l'accord préalable de l'autre, pour les actes, opérations et engagements suivants :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,
- les constitutions d'hypothèque, de gage et de nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- l'achat de tout matériel ou mobilier d'un montant unitaire supérieur à 20 000 € H.T.,
- Les emprunts à court, moyen ou long terme d'un montant unitaire supérieur à 20 000 €,
- Tout contrat de crédit bail pour le financement des matériels ou de mobiliers d'un montant supérieur à 20 000 € H.T.,
- L'ouverture de tout compte bancaire, de dépôt ou autre,
- L'émission de titres ou de moyens de paiement (chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de virement ou de prélèvements) d'un montant supérieur à 20 000 € à l'exclusion du règlement des dettes fiscales, sociales et des salaires,

- Tout règlement en espèces d'un montant supérieur à 500 €,
- L'embauche du personnel cadre,
- La gestion des contrats d'assurances en RCP et en garantie décennale.

L'accord préalable stipulé à l'alinéa qui précède pourra être donné même par télégramme, télex, fax ou e.mail.

c) Sanctions.

Chacun des gérants est tenu de respecter les dispositions qui précèdent sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

II. - Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 10. - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le soussigné décide la création d'un conseil de surveillance.

1. - Composition - Nomination.

a) Le conseil de surveillance est composé d'un membre au moins et de trois au plus, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Toute personne morale nommée au conseil de surveillance doit désigner un représentant permanent, personne physique.

b) Le premier membre du conseil de surveillance est la société ABO, société anonyme de droit belge, au capital de 34 147 032 Francs Belge, dont le siège social est à Gand 9051 (Belgique), Maaltecenter blok G, Derbystraat 303, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gand sous le numéro 186 341, dont le représentant permanent est Monsieur Walter BEYEN, à défaut Monsieur Peter KLOECK ou Monsieur Geert MAES.

La société ABO est nommée pour une durée qui expirera à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles par l'associé unique.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique.

2. - Bureau et réunions du conseil de surveillance.

Le conseil nomme parmi ses membres un président ; il choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres comme président de séance.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un gérant de la société.

La présence de la moitié des membres du conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

3. - Fonctions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la gérance.

A ce titre, le conseil dispose des pouvoirs suivants :

- Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte non seulement sur la régularité des comptes et sur l'opportunité des actes de gestion de la gérance, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion.

- Après la clôture de l'exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis

par la gérance ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par la gérance dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le conseil de surveillance autorise les actes soumis à la double signature en application des dispositions de l'article 9-2-I-b) des présents statuts, dans l'hypothèse où l'un des cogérants :

- Soit serait absent, empêché ou hors d'état de manifester sa volonté,
- Soit refuserait sans motif légitime de donner son autorisation.

4. Rémunération.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 11. - ASSOCIES. POUVOIRS.

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12. - COMPTES SOCIAUX.

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU ASSOCIE.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 15. - PUBLICITE. POUVOIRS.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 16. - PERSONNALITE MORALE. JOUISSANCE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 18 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION. POUVOIRS.

L'associé unique soussigné et / ou la gérance passera également les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.